



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire**

Service Eau Environnement Forêt

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2019-08**

Portant création d'une aire de protection de biotope à Blaison-Saint-Sulpice et Brissac-Loire-Aubance. Milieux ligériens sensibles de la zone des Sables, de la boire de Gohier, de la Petite Loire et de l'île du Grand Buisson.

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.362-1 et L.362-2, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1, R.411-15 et suivants, et R.415-1,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** le rapport de justification scientifique établi en février 2019 par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire-Anjou,

**Vu** la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu la consultation du service gestionnaire de la Loire,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 14 mars 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mars au 26 mars 2019, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant que ce secteur de milieux ligériens de la zone des Sables, de la boire de Gohier, de la Petite Loire et de l'île du Grand Buisson abrite de nombreuses espèces protégées aux niveaux national et régional, qu'il représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant que la protection de ces espèces est conditionnée à la conservation des biotopes à l'échelle d'un ensemble cohérent de corridor fluvial, notamment à la conservation des pelouses sableuses, habitat à forte valeur patrimoniale,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### **Article 1er – Périmètre et délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels, aquatiques et terrestres, nécessaire à la préservation des populations locales des espèces végétales et animales protégées patrimoniales mentionnées ci-après, il est instauré, sur les communes nouvelles de Blaison-Saint-Sulpice et de Brissac-Loire-Aubance, une aire de protection de biotope dénommée « Milieux ligériens sensibles de la zone des sables, de la boire de Gohier, de la Petite Loire et de l'île du Grand Buisson ».

Cette aire de protection accueille notamment les sites de reproduction, d'alimentation et/ou de repos des espèces protégées patrimoniales suivantes :

- ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES À L'ÉCHELLE DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE :
  - Prêle occidentale *Equisetum x moorei*,
  - Inule des fleuves *Inula britannica*,
  - Scutellaire hastée *Scutellaria hastifolia*.
- ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE :
  - Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*,
- ESPÈCES ANIMALES PATRIMONIALES ET PROTÉGÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE :
  - Invertébrés :
    - Rosalie alpine *Rosalia alpina*,
    - Gomphe serpentifère *Ophiogomphus cecilia*,

- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Amphibien :
  - Triton crêté *Triturus cristatus*.
- Reptile :
  - Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*.
- Oiseaux nicheurs :
  - Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*,
  - Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*,
  - Bruant jaune *Emberiza citrinella*,
  - Locustelle tachetée *Locustella naevia*,
  - Râle d'eau *Rallus aquaticus*,
  - Hirondelle de rivage *Riparia riparia*,
  - Tarier des prés *Saxicola rubetra*,
  - Serin cini *Serinus serinus*,
  - Sterne pierregarin *Sterna hirundo*,
  - Sterne naine *Sternula albifrons*,
- Mammifères :
  - Castor d'Europe *Castor fiber*,
  - Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*,
  - Sérotine commune *Eptesicus serotinus*,
  - Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*,
  - Barbastelle d'Europe *Barbastellus barbastellus*,
  - Noctule commune *Nyctalus noctula*.

Le périmètre, d'une superficie de 61 hectares et 70 ares, est constitué par les trois unités écologiques ligériennes suivantes pour lesquelles les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

- Milieux sableux localisés entre les lieux-dits Gohier et Les Sables, pour 6 hectares 40 ares parcelles ZA 38 et 48, ZK 49, 50 et 52, A 10, commune déléguée de Blaison-Gohier ;
- Boire de Gohier et Petite Loire, pour 27 hectares et 10 ares, partie du domaine public fluvial (DPF), sur le territoire de la commune déléguée de Blaison-Gohier ;
- Île du Grand Buisson et milieux ligériens connexes, pour 18 hectares et 40 ares, partie du DPF correspondant au lit mineur de la Loire, sur le territoire des communes déléguées de Blaison-Gohier et de Saint-Rémy-la-Varenne, ainsi que pour 9 hectares et 80 ares, les parcelles AB 166, 167 et 168, commune déléguée de Saint-Rémy-la-varenne, et ZL 3, commune déléguée de Blaison-Gohier ;

Les limites du site concerné sont précisées par l'extrait de carte en annexe du présent arrêté dans le prolongement de l'arrêté de protection de biotope qui existe sur le lit mineur de la Loire de La Daguenière au Thoureil en passant par les communes nouvelles de Blaison-Saint-Sulpice (commune déléguée de Blaison-Gohier) et Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne) et qui instaure des mesures de protection des îlots et grèves temporaires nécessaires à la reproduction d'oiseaux ligériens rares et protégés (arrêté 2015 072-0004 du 13 mars 2015).

## **Article 2 – Mesures d’interdiction**

Afin de prévenir la destruction ou l’altération des biotopes en place par piétinement, assèchement, arrachage de la végétation ou du substrat, ainsi que le dérangement des espèces animales, notamment en période sensible de reproduction, sont interdits sur l’ensemble du périmètre de la zone de protection et en tout temps les activités et aménagements listés ci-dessous. :

- Épandage de produits toxiques, dépôt et prélèvement de matériaux (remblaiement, exhaussement, affouillement) ou de détritiques de quelque nature que ce soit, stockage et/ou abandon de matériels (épaves et autres résidus) ;
- Stationnement et circulation des véhicules terrestres à moteur, de quelque nature qu’ils soient. Cette disposition ne s’applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public (opération de police ou de sécurité telle que l’entretien de la levée et de la Loire), de suivis scientifiques ou de restauration écologique du milieu naturel, pour les personnes dûment autorisées, ainsi qu’à l’activité agricole. Enfin, elle ne s’applique pas, en dehors de la période du 1er avril au 15 août, pour la pratique de la chasse au gibier d’eau dans le lit mineur de la Loire et sur l’île du Grand Buisson (parcelles n° 166, 167 et 168 de la section AB, commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne) ;
- Circulation piétonne en dehors des chemins prévus à cet effet, notamment sur les parcelles 029000ZK0050, 0291520A0010 et 029152ZA0038 (levée). Cette disposition ne s’applique pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit, ni aux personnes dûment autorisées remplissant une mission de service public, de suivi scientifique, de restauration ou gestion écologique du milieu naturel, ainsi qu’à l’activité agricole. Elle ne s’applique pas non plus à la pratique de la pêche dans la Petite Loire au droit de la parcelle 029152ZA0061. Enfin, elle ne s’applique pas, en dehors de la période du 1er avril au 15 août, pour la pratique de la chasse au gibier d’eau dans le lit mineur de la Loire et sur l’île du Grand Buisson (parcelles n° 166, 167 et 168 de la section AB, commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne) ;
- Divagation des animaux domestiques (les chiens doivent être tenus en laisse). Cette disposition ne s’applique pas, en dehors de la période du 1er avril au 15 août, pour la pratique de la chasse au gibier d’eau dans le lit mineur de la Loire et sur l’île du Grand Buisson (parcelles n° 166, 167 et 168 de la section AB, commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne). ;
- Organisation de promenades à cheval ou de manifestations sportives ou festives. Cette disposition ne s’applique pas aux manifestations sportives de type randonnées pédestres qui souhaiteraient utiliser uniquement le chemin de circulation piétonne prévu à cet effet sur les parcelles 0291520A0010 et 029152ZA0038 (zone haute de la levée) ;
- Pratique du vélo, du vélocross ou du VTT en dehors des chemins prévus à cet effet et signalés,
- Activités de camping, de bivouac et toutes autres formes dérivées (caravaning, camion aménagé, camping-car...) ;
- Allumage de feux. Cette interdiction ne s’applique pas aux opérations d’entretien et de restauration à vocation écologique dûment encadrées, autorisées, et respectant les autres réglementations en vigueur ;
- Arrachage et mutilation des formations végétales spontanées ainsi que le ramassage du bois mort. Cette interdiction ne s’applique pas aux opérations de suivis scientifiques ou

actions d'entretien et de restauration à vocation écologique dûment encadrées et autorisées, notamment la limitation des espèces végétales exotiques et envahissantes avérées et reconnues comme telles dans les Pays-de-la-Loire. Elle ne s'applique pas non plus aux opérations reconnues d'intérêt public majeur tel que la sécurité publique ou le maintien impératif de l'écoulement et de la qualité des eaux. En dehors des opérations précédemment citées, des actions d'entretien de la végétation pourront être autorisées sur demande motivée du maître d'ouvrage adressée au Préfet qui pourra recueillir l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Départementale des Territoires, de la structure animatrice du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » ;

- Introduction d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes avérées et reconnues comme telles dans la région des Pays-de-la-Loire ;
- Plantations et reboisements quels que soient les essences et l'origine des plants envisagés ;
- Toute construction, installation, ouvrage, ou travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement ou à la restauration des milieux en vue de favoriser les espèces visées à l'article 1 ;
- Prélèvements de sable, ainsi que le retournement et le travail du sol sur l'ensemble les parcelles situées au niveau des milieux sableux localisés entre les lieux-dits Gohier et Les Sables (parcelles ZA 38 et 48, ZK 49, 50 et 52, A 10, commune déléguée de Blaison-Gohier) ;
- Opérations de broyages mécaniques du 15 mars au 1er octobre sur l'ensemble des parcelles situées au niveau des milieux sableux localisés entre les lieux-dits Gohier et Les Sables (parcelles ZA 38 et 48, ZK 49, 50 et 52, A 10, commune déléguée de Blaison-Gohier). Ces dispositions ne concernent pas d'éventuelles opérations de gestion pastorale de ces mêmes parcelles si celles-ci venaient à être envisagées à l'avenir.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit mineur de la Loire, de la Boire de Gohier et de la Petite Loire, et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1er avril au 15 août.

Les autres opérations d'entretien, ou de restauration du lit de la Loire en dehors de celles visées ci-dessus, pourront être autorisées, sur demande, par le Préfet.

L'interdiction de l'accès des personnes ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire ;
- aux agents de la sécurité civile et de la police ;
- aux naturalistes et scientifiques, expressément autorisés par le Préfet, pour des missions de suivi, d'inventaire, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

### **Article 3 : Dérogations**

Une demande de dérogation à ces interdictions est possible. Le maître d'ouvrage devra dans ce cas adresser sa demande au Préfet qui, après avis du comité de suivi désigné à l'article 6 du présent arrêté, répondra à la demande dans un délai de deux mois.

#### **Article 4 : Signalisation**

Les interdictions définies à l'article 2 sont signalées de manière permanente au public par des panneaux de signalisation sur les rives et chemin d'accès.

#### **Article 5 : Comité de suivi**

Il est instauré un comité de suivi de l'aire de protection présidée par le Préfet. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative, à la collectivité et au gestionnaire compétent, les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations et peut proposer des actions de préservation ou de suivi scientifique à mettre en œuvre.

Les membres du comité sont les suivants :

- Le maire de la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice ou ses représentants ;
- Le maire de la commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance ou ses représentants ;
- La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou ses représentants ;
- Le directeur départemental des territoires du département de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le directeur du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ou ses représentants ;
- L'animateur du site Natura 2000 n°FR5200629 intitulé « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le responsable de l'antenne des Pays-de-la-Loire du Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) ou ses représentants ;
- Le président du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) des Pays-de-la-Loire ou ses représentants ;
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le président de la Fédération départementale des associations de pêche de Maine-et-Loire ou ses représentants ;
- Le président de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) Anjou ou ses représentants ;
- Monsieur Hervé CROCHERIE ou son représentant ;
- Le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire Anjou ou ses représentants ;
- Le président du Syndicat Layon-Aubance-Louets ;
- Le président de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance.

Le comité de suivi peut entendre toute personne ou structure susceptible d'éclairer ses avis.

## **Article 6 : Mesures de contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Droit des tiers et recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **Article 8 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Blaison-Saint-Sulpice (commune déléguée de Blaison-Gohier) et Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux. Il sera en outre notifié aux propriétaires.

## **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité (AFB) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et les maires des communes de Blaison-Saint-Sulpice et Brissac-Loire-Aubance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 JUIN 2019

Le préfet de Maine-et-Loire  
  
René BIDAL  


# ANNEXE

